

**Asia C-262/21 PPU**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 avril 2021

**Juridiction de renvoi :**

Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande)

**Date de la décision de renvoi :**

23 avril 2021

**Partie demanderesse :**

A

**Partie défenderesse :**

B

---

**KORKEIN OIKEUS [COUR SUPRÊME, FINLANDE]  
[omissis]**

23.4.2021

[omissis] [Coordonnées de la Cour de justice de l'Union européenne]

**Demande de décision préjudicielle et demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence**

Le Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande, ci-après la « juridiction de céans ») envoie ci-joint sa décision, qui contient une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne.

La juridiction de céans demande que ce renvoi préjudiciel, qui concerne une affaire d'enlèvement d'enfant, soit soumis à une procédure d'urgence en application de l'article 107 du règlement de procédure. Le requérant, A, qui est le père de l'enfant et l'autre titulaire du droit de garde, exige le retour immédiat de l'enfant dans l'État de résidence de l'enfant, la Suède.

Selon les termes du considérant 17 du règlement Bruxelles II bis [(CE) n°] 2201/2003, en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, son retour devrait être obtenu sans délai.

L'enfant, C, est arrivé en Finlande avec sa mère, B, le 24 novembre 2020. Le père de l'enfant n'a pas donné son accord au transfert de l'enfant vers la Finlande et il ne connaît pas l'endroit précis où celui-ci se trouve. Il s'agit d'un nourrisson âgé d'environ un an et demi, qui séjourne en Finlande sans l'accord de l'autre parent titulaire du droit de garde depuis bientôt six mois. Si l'affaire n'est pas soumise à la procédure d'urgence, l'allongement de la durée du traitement de celle-ci compromettra toute possibilité d'un retour sans délai de l'enfant. Compte tenu également de l'âge de l'enfant, de la durée du séjour en Finlande et du fait que l'allongement de la procédure peut être préjudiciable au développement d'une relation entre le père et son enfant, l'application de la procédure d'urgence à l'examen de la demande de décision préjudiciable s'avère être absolument indispensable.

Il est joint en annexe à la décision une copie de celle-ci, dont ont été effacées toutes les données d'identification concernant les personnes. Sont également jointes en annexe des copies du jugement du hovioikeus (cour d'appel) ainsi que du pourvoi et du mémoire en réponse soumis à la juridiction de céans, et aussi des décisions de l'autorité suédoise compétente en matière d'immigration du 27 octobre 2020.

[omissis] [coordonnées du Korkein oikeus]

[omissis] [avocats et élection de domicile des parties]

[omissis]

[omissis]